

Depuis 2015, la transparence GAEC est juridiquement reconnue dans les textes communautaires. Dans ce cadre, l'agrément des GAEC est effectué par le Préfet après avis de la CDOA et non plus par les comités d'agrément qui ont été supprimés.

A partir du 1^{er} janvier 2015, la transparence prend en compte la « portion d'exploitation » apportée par chaque associé (calculée à partir du pourcentage des parts sociales détenues par chaque associé du GAEC). Chacun des associés est désormais pris en compte sur la base du pourcentage des parts sociales qu'il détient dans le capital du GAEC pour l'application des plafonds et des seuils des dispositifs d'aides, notamment pour le plafond des 52 premiers ha du paiement redistributif.

Fonctionnement et application de la « transparence »

Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.

*Or pour bénéficier du **principe de transparence**, et se voir ouverte la possibilité d'attribution d'aides en prenant en compte chaque associé, il faut que le GAEC soit total.*

Cette répartition par associés des parts sociales est revue chaque année :il est donc important pour les GAEC de mettre à jour leur dossier

Les aides concernées par la transparence GAEC :

Seules les aides avec seuils et plafonds, à l'hectare ou à la tête sont concernées par celle-ci :

- Le paiement redistributif aux 52 premiers ha
- Les seuils et plafonds d'effectifs en vigueur pour l'aide aux bovins allaitants (plafond des 139 premières vaches , seuils des 50 et des 100 vaches allaitantes)
- Le plafond des effectifs primables pour l'aide aux bovins laitiers (40 vaches laitières)
- Le plafond des effectifs primables pour l'aide complémentaire à la prime à la brebis (fixé à 500)
- Le plafond des effectifs primables pour les aides caprines (prime de base et complément d'aide – soit 400 chèvres)
- Le cas échéant les plafonds de surfaces aidées fixés en fin de campagne dans les dispositifs d'aides couplées à la surface (protéagineux, soja, légumineuses fourragères, semences de légumineuses fourragères...)
- Les seuils et plafonds applicables pour le dispositif d'aides de l'ICHN

La transparence ne s'applique pas pour :

- -Les planchers en nombre d'hectares ou de têtes minimum pour percevoir les aides (bovins allaitants, ovins, caprins...)
- le plafond de surface pour le paiement additionnel Jeune agriculteur.

Comment s'applique le principe de « portion d'exploitation » ?

Prenons l'exemple d'un GAEC total de 150 ha disposant de 200 vaches allaitantes primables à trois associés.

Chaque associé détient respectivement :

- Associé 1 : 50 % du capital social,
- Associé 2 : 30 % du capital social,
- Associé 3 : 20 % du capital social.

Ce GAEC pourra bénéficier

- du paiement redistributif sur les 3 portions d'exploitation, dans la limite de 52 ha par portion
- le seuil minimal de 10 vaches est atteint par le GAEC (la transparence ne s'applique pas sur les planchers)
- L'aide à la vache allaitante sera calculée en répartissant le nombre de vaches primables entre les associés dans la limite de 139 par associé et en appliquant les seuils pour les aides complémentaires pour chaque associé en fonction du nombre de parts

		Paiement redistributif limité aux 52 ^{1ers} DPB		Aide à la vache allaitante –répartition des seuils			
		Répartition surface	Surface prise en compte	Répartition cheptel	Aide de base limitée à 139 VA	Complément jusqu'à 99 VA	Complément 50 ^{1eres} VA
Associé 1	50 %	75 ha	Plafonné à 52 ha	100 VA	100	99	50
Associé 2	30 %	45 ha	45 ha	60 VA	60	60	50
Associé 3	20 %	30 ha	30 ha	40 VA	40	40	40
		150 ha	127 ha	200 VA	200	199	140

Le paiement redistributif découplé forfaitaire s'applique dans cet exemple sur les 127 premiers DPB activés par le GAEC.

Concernant l'aide à la vache allaitante :

- 140 vaches auront l'aide maximale (base plus les deux compléments)
- 54 toucheront l'aide intermédiaire (base plus complément intermédiaire)
- 1 vache aura l'aide de base

Le calcul est identique pour les autres aides pour lesquelles s'applique la transparence GAEC
